



CH-3003 Berne
OFT; mau

POST CH AG

Envoi par pièce jointe

Aux entreprises de navigation au bénéfice d'une
concession fédérale

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/5/2

Événement administratif : RS-KTU 28-1

Votre référence : -

Ittigen, le 6 juin 2025

Circulaire ETC n° 28-1, obligation de déclaration en cas d'événements

La présente circulaire met à jour les informations de la circulaire n° 28. Le 1^{er} janvier 2025, des modifications de l'ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transport (OEIT)¹ sont entrées en vigueur, dont la principale concerne la déclaration de collisions et d'échouements : les collisions qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 15 OEIT ne doivent désormais plus qu'être déclarés à l'Office fédéral des transports (OFT). Il en va de même pour les actes présumés de sabotage.

Nous souhaitons vous rappeler que tout accident ou événement extraordinaire impliquant des bateaux, des installations d'infrastructure ou des personnes doit être déclaré au Service suisse d'enquête de sécurité (SESE)² et à l'OFT. Veuillez noter que le SESE et l'OFT sont deux autorités distinctes.

Conformément à l'art. 15 OEIT, les événements ci-après³ doivent immédiatement être déclarés à la centrale d'alarme de la REGA (tél. 1414), qui a été désignée par le SESE comme organe d'alerte centrale :

- a) les accidents ;
 - entraînant des décès ou des blessures graves,
 - entraînant des dégâts de 150 000 francs (valeur indicative),
 - au sens de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (OPAM)⁴ ;
- b) les incidents graves ;
 - accidents évités de justesse, qui n'auraient pas pu être évités par des mesures de sécurité automatiques

¹ [RS 742.161](#)

² [Service suisse d'enquête de sécurité SESE](#)

³ [Art. 15 OEIT](#)

⁴ [RS 814.012](#)



- c) les événements extraordinaires, causés par
 - une défaillance technique d'installations déterminantes pour la sécurité (par ex. commande du gouvernail ou de la propulsion),
 - des mesures de sécurité défectueuses ou défaillantes,
 - des fausses manœuvres d'origine humaine, déterminantes pour la sécurité ;
- d) ...
- e) les incendies de véhicules ;
- f)

En outre, il faut déclarer dans les 30 jours les événements suivants⁵ à l'OFT via la Base de données d'événements nationaux (NEDB)⁶ :

- a) tous les événements listés sous a) à e) dans le paragraphe précédent ;
- b) les événements entraînant des blessures légères ;
- c) les événements impliquant des dégâts d'un montant supérieur à 100 000 francs ;
- d) les perturbations importantes ;
- e) les événements impliquant des marchandises dangereuses ;
- f) les explosions et les incendies importants d'installations servant à la sécurité ;
- g) les suicides et les tentatives de suicide, pour autant que celles-ci aient entraîné au moins des blessures légères ;
- h) les actes de sabotage présumés ou commis ;
- i) les collisions entre bateaux, entre bateaux et des installations d'infrastructure ou entre bateaux et des personnes.

Lors « d'événements entraînant des blessures légères », il est laissé à l'appréciation de l'ETC si une déclaration à l'OFT est nécessaire ou non. Les événements à déclarer sont ceux ayant au moins donné lieu à un traitement médical ambulatoire, qui auraient pu être évités par des adaptations du bateau ou des installations et qui ne sont pas liés à des problèmes de santé préexistants (par ex. réactions allergiques à des piqûres d'insectes, problèmes cardiaques).

L'analyse minutieuse de la chaîne d'erreurs lors d'événements aide les entreprises de transport à identifier les failles d'exploitation et à les corriger a posteriori. Les déclarations au SESE et à l'OFT servent de bases permettant à ces autorités d'effectuer des analyses sur l'ensemble du secteur de la navigation intérieure, de reconnaître des déficits et de définir des mesures visant à améliorer la sécurité. Ces adaptations peuvent enfin et surtout contenir également des parties de la formation, des prescriptions techniques pour les fabricants ou exploitants des bateaux et leurs installations techniques.

L'OFT s'est fixé comme objectif de continuer à renforcer la culture de la sécurité au sein des entreprises de transport et de favoriser une prise de conscience au niveau de la gestion des erreurs. Pour cette raison, l'OFT réagira à l'avenir également aux déclarations d'événements et inviter les entreprises à présenter des stratégies correspondantes de prévention des événements ainsi qu'à sensibiliser et à former leurs collaborateurs.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Barbla Etter, Cheffe de section Navigation

Lien pour le premier accès à la base de données d'événements nationaux NEDB :

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/securite/nedb.html>

⁵ [Art. 16 OEIT](#)

⁶ <https://www.nedb-prod.admin.ch>

Référence du dossier : BAV-521.140.2-1/5/2

Cette page Internet comprend également la documentation relative à l'enregistrement pour obtenir les données d'accès.